



MB/RJ
20-089-A27bis
1/2

Extrait du Registre aux Arrêtés Municipaux

REGLEMENT DE LA VOIE PUBLIQUE, -Modificatif

NOUS, Maire de la Ville de CALAIS,
Présidente Grand Calais Terres & Mers,
Vice-présidente Région Hauts de France

VU les articles L 2212-1 à L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la route notamment l'article R.110-2, l'article R112-28-1,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I,

VU l'arrêté municipal du 28 Mai 1986 constituant le Règlement de la Voie Publique et les arrêtés modificatifs qui s'y rattachent,

VU le décret 2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière et introduisant notamment dans le code de la route la généralisation des doubles sens cyclables zone 30km/h ou dans les zones de rencontre,

VU notre arrêté Municipal en date du 2 Juin 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Ladislav LOZANO 13ème adjoint, dans les domaines : Travaux-Patrimoine Bâti, Gestion du Domaine Public,

VU notre arrêté Municipal en date du 11 Juin 2020 donnant délégation de signature de fonctions et de signature à Monsieur Frédéric HENOT, Conseiller Municipal Délégué de la ville de Calais, en l'absence de Monsieur Ladislav LOZANO 13ème Adjoint de la ville de Calais, dans les domaines : Travaux-Patrimoine Bâti, Gestion du Domaine Public,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'interdire la circulation des cyclistes en double sens cyclable dans les rues trop étroites ou avec un flux de circulation trop important,

CONSIDÉRANT qu'il a lieu de prendre les mesures de police de circulation, de prendre en compte toutes mesures propres à assurer le déplacement et la sécurité des usagers en général et des cyclistes en particulier,

SUR la proposition de nos Services,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}. - L'arrêté municipal du 28 Mai 1986 constituant le Règlement de la Voie Publique est complété comme suit :

TITRE I. – STATIONNEMENT ET CIRCULATION URBAINE

Création :

Article A27bis. – Voie à sens unique à 30km/h ou Voie en zone 30km/h interdite au double sens Cyclable.

Les voies à sens unique à 30km/h ou en zone 30km/h interdites au double sens Cyclable sont les suivantes :

Ajouter :

- Rue du Temple
- Rue Chanzy
- Rue Antoine Benard
- Quai du commerce entre le Pont de Vic et le Quai Andrieux
- Rue Darnel
- Rue du Paradis
- Rue de la Harpe

- Rue de la Victoire
- Rue Philippine de Hainaut

ARTICLE 2.- Ces dispositions entreront en vigueur dans les conditions fixées à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et lorsqu'elles auront été matérialisées par des panneaux et/ou marquages réglementaires.

ARTICLE 3.- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4.- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Calais et Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Hôtel de Ville de Calais,
Le Vingt Novembre
Deux Mille Vingt

Monsieur Frédéric HENOT
Conseiller Municipal Délégué
de la ville de Calais